

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MESURES D'URGENCE n°D3-i-2026-579

**Société MACHAON
3 avenue du 106ème régiment d'infanterie à
Châlons-en-Champagne 51000**

Le Préfet de la Marne

Vu le code de l'environnement et notamment le livre V, parties législatives et réglementaires, relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L. 512-20, R. 512-69 et R. 512-70 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation préfectoral du 7 février 2020 autorisant la société MACHAON située à CHALONS-EN-CHAMPAGNE pour des activités de traitement de déchets ;

Vu la visite inopinée de l'Inspection des installations classées du 3 juillet 2026 des installations de la société MACHAON basée à Chalons ;

Vu l'échange téléphonique entre l'Inspection des installations classées et l'exploitant le 7 juillet 2026, et l'absence d'observations écrites formulées en retour sur la phase contradictoire du présent arrêté ;

Considérant que l'action inopinée de l'Inspection est réalisée dans un contexte d'augmentation des plaintes pour odeurs et envois de déchets, démontrant une dégradation récente de la maîtrise des impacts du site ;

Considérant les fortes chaleurs récentes sur juin et juillet favorisant les risques de départ de feu ;

Considérant que la centrale de détection incendie du site de Machaon a été démontée et que l'ensemble de la détection incendie du site est de fait, inopérant ;

Considérant que l'exploitant a indiqué que celle-ci a été démontée suite à une opération de maintenance il y a un plus d'un mois ;

Considérant que l'encrassement des câbles et du matériel sur place, indique que la situation est potentiellement plus ancienne ;

Considérant que la centrale pilote tous les déclencheurs manuels de l'alerte incendie et la sirène d'alerte permettant d'agir et d'évacuer rapidement et efficacement en cas de départ de feu ;

Considérant que l'exploitant n'a pas été en mesure de donner un délai pour la remise en marche de la centrale et que l'activité est maintenue ;

Considérant que l'exploitant a indiqué :

- avoir mis en place des rondes périodiques dans le bâtiment de production mais que cette procédure n'indique pas comment réagir en cas de départ de feu ;
- qu'en cas de feu la personne qui en est témoin fait le tour du site pour prévenir les autres salariés ;

Considérant la présence de nombreux déchets au sol entre la zone de stockage de déchets entrants et la zone d'ouverture des balles qui empêche la fermeture d'au moins une porte coupe-feu ;

Considérant que plusieurs extincteurs sont difficilement accessibles (derrière une fontaine à eau, des outils ou du matériel) ;

Considérant que ces constats démontrent que l'exploitant n'est pas en mesure de réagir efficacement en cas de départ de feu et qu'en l'état il existe un risque important d'embrasement généralisé du site ;

Considérant l'état de désordre et de saleté du site faisant état de la présence de nombreux matériaux potentiellement inflammables, notamment :

- des déchets et de la matière première au sol (détritus issus de l'activité, nombreux copeaux de plastique plus ou moins broyés, granulés de plastique, ...) ;
- divers cartons et palettes usagés ;
- matériel non rangé (outils à main, batteries de rechange au sol, ...) ;

Considérant que l'état ou l'utilisation du matériel électrique constatés sont susceptibles de constituer des sources d'ignition :

- présence de plusieurs matériels électriques détériorés (prises cassées, armoires électriques ouvertes, câbles, ...) ;
- utilisation de multiprises sur multiprises notamment à la maintenance ;
- batteries des outils à mains non rangées ;

Considérant que l'ensemble de ces constats montre qu'il existe un risque important et imminent de départ de feu sur le site renforcé par les fortes chaleurs estivales et que ce risque n'est pas maîtrisable en l'état par l'exploitant ;

Considérant que lors de la visite, il a été constaté :

- de fortes odeurs de type « poubelles » et de type « plastique chaud » dans l'avenue du 106ème RI sous les vents dominants en face de l'entrée de l'établissement ;
- que les odeurs de type « poubelles » sont identiques à celles présentes dans l'atelier d'ouverture des balles ;
- que cet atelier n'est pas équipé d'aspiration permettant de canaliser ces odeurs ;
- une présence importante de vapeur au niveau des laveuses ;
- l'absence d'aspiration dans ce secteur ;
- que les odeurs de type « plastique chaud » sont identiques à celles présentes dans l'atelier de production ;
- que des hottes aspirantes sont présentes au-dessus des extrudeuses ;
- que ces hottes sont raccordées à des filtres avant de rejeter les gaz dans l'atelier ;
- que la majeure partie des fumées et vapeurs d'extrusion ne sont pas captées par ces hottes ;
- que les températures de chauffe sur les presses extrudeuses sont comprises entre 211 et 263°C ;
- que la plupart des ouvrants de ces ateliers sont ouverts (portes et fenêtres) malgré la présence d'affichage donnant la consigne de maintenir ceux-ci fermés ;
- la présence de nombreux copeaux de plastique broyés au sol de l'atelier de production ;
- une présence importante de ces copeaux dans la rue sur les trottoirs et dans les caniveaux ;

Considérant que le dossier d'autorisation et notamment les études de risques sanitaires ainsi que l'étude de dangers du site indique que la température de chauffe des extrudeuses est de 114°C maximum ;

Considérant que l'écart entre les températures constatées et les températures du dossier sont de nature à modifier les conclusions des études jointes à ce dernier ;

Considérant l'absence d'aspiration canalisée efficace notamment sur les ateliers d'ouverture des balles et d'extrusion où sont constatées les odeurs les plus importantes ;

Considérant que ces odeurs sont déjà identifiées comme importantes au niveau de ces ateliers dans les rapports d'étude odeurs dont celui en date du 31 mai 2022 et que les actions menées par l'exploitant depuis ont été inefficaces ;

Considérant que la présence importante de copeaux dans la rue, dans le sens des vents dominants, démontre des envols récurrents depuis le bâtiment de production du site ;

Considérant la proximité de tiers et notamment de riverains dont les habitations sont situées à moins de 20 mètres à l'est du site ;

Considérant que ces constats démontrent que le site est à l'origine de nuisances olfactives pour les riverains et d'envols de déchets plastiques récurrents ;

Considérant que les fortes chaleurs récentes sont susceptibles d'accentuer les nuisances olfactives notamment en renforçant la fermentation des balles de déchets entrants et la nuit lorsque les riverains souhaitent aérer leur logement ;

Considérant que l'exploitant doit prendre des mesures immédiates pour maîtriser ces nuisances ;

Considérant que l'article L. 512-20 du code de l'environnement dispose qu'en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités ;

Considérant que le délai de réunion du CODERST pour la présentation préalable de cet arrêté n'est pas compatible avec l'urgence de sécuriser le site ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de cabinet, Secrétaire général par suppléance,

ARRETE

Article 1 : Objet des mesures d'urgence

La société MACHAON sise 3 avenue du 106^{ème} régiment d'infanterie à Chalons en champagne (51 000), exploitant une installation de traitement et de recyclage des emballages plastiques, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Ces dispositions sont prises dans les délais prévus à l'article 2 et sans préjudice des dispositions des actes administratifs antérieurs.

Article 2 : Suspension des activités de tri et de transformation

L'exploitant suspend à compter du 8 juillet à 8h00 les activités suivantes :

- la réception de nouveaux déchets entrants ;
- l'ouverture de balles de déchets ;
- le tri et le lavage des déchets triés ;
- la transformation des plastiques par broyage et par extrusion.

Cet arrêt est réalisé dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.

Seules peuvent être maintenues les activités permettant le nettoyage du site et la réduction des stocks.

Article 3 : Mesures conservatoires

Sous un délai de 24 heures à compter de la suspension d'activité prévue à l'article 2 du présent arrêté et jusqu'au redémarrage des activités, la société MACHAON met en œuvre une surveillance par une société de gardiennage tierce et transmet les éléments de preuves à l'Inspection des installations classées.

Cette surveillance est constituée de rondes de surveillance périodiques 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. La fréquence d'exécution des rondes ne peut être inférieure à 3 rondes par tranche de 24 heures.

Ces rondes doivent être consignées dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 4 : Redémarrage de l'activité

Le redémarrage des activités visées à l'article 2, est conditionné à la réalisation des mesures présentées dans les articles 4.1 à 4.4.

L'ensemble des mesures et éléments justificatifs devra être au préalable soumis à la validation de l'Inspection des installations classées avant tout redémarrage de l'activité.

Article 4.1 : Vérifications

L'exploitant vérifie :

- le bon fonctionnement de la fermeture des portes coupe-feu ;
- l'accessibilité aux moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs et RIA) ;
- l'adéquation entre les capacités du système d'extinction automatique et les quantités ainsi que les modalités de stockage des déchets entrants ;

Article 4.2 : Nettoyage

L'exploitant réalise le nettoyage :

- des déchets et matières au sol (détritus issus de l'activité, nombreux copeaux plastiques plus ou moins broyés, granulés, ...);
- des divers cartons et palettes usagés présents en dehors des zones dédiées ;
- des copeaux de plastique broyés dispersés dans la rue en face du site ;

Article 4.3 : Mesures correctives

L'exploitant met en œuvre les mesures suivantes :

- la remise en service de la centrale de détection incendie et des installations qui lui sont associées (déclencheurs manuels, signal d'alerte sonore, ...);
- un inventaire visant à identifier la présence de matériels électriques détériorés, non rangés ou dont l'utilisation est susceptible de présenter des risques d'être une source d'ignition à l'origine de départ de feu dans les ateliers de stockage de déchets entrants et de production, notamment :
 - o Armoires électriques, Prises, câbles ou autres, détériorés ;
 - o Batteries diverses d'outillage non rangées ;
 - o Multiprises utilisées sur d'autres multiprises ;
- la remise en ordre et en état du matériel identifié dans cet inventaire ;
- une démarche de prévention visant à améliorer le rangement et la propreté ; du site, ainsi qu'au maintien en bon état du matériel électrique et du matériel de lutte contre l'incendie ;
- une aspiration et d'éventuels traitements associés permettant de supprimer efficacement les nuisances olfactives sur les riverains, notamment sur les installations à l'origine d'odeurs dans l'atelier d'ouverture des balles de déchets pour les odeurs de type « poubelle » et sur les presses à extrusion pour les odeurs de type « plastique chaud » ;
- le retour à une température de chauffe conforme au dossier d'autorisation pour les presses à extrusion, à savoir 114°C maximum ;

Article 4.4 : Justificatifs

L'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées des éléments suivants :

- Les justificatifs permettant de démontrer la mise en œuvre des mesures visées aux articles 4.1 à 4.3 du présent arrêté ;
- Un bilan des installations raccordées à la cheminée du site ;
- Une mesure de la hauteur de la cheminée par rapport au niveau du sol des habitations situées au point le plus haut de l'avenue du 106ème RI ;
- Les deux derniers rapports de vérifications triennaux, semestriels et hebdomadaires du système d'extinction automatique ;
- Les notes de calcul du système d'extinction automatique ;
- Les deux derniers rapports de vérification des installations électriques et le registre de suivi de levée des non conformités associé ;
- Les quatre derniers rapports de contrôle des installations de détection automatique ;
- Les deux derniers rapports de contrôle de matériel de lutte contre l'incendie (extincteurs et RIA).

Article 5 : Responsabilité de l'exploitant

Tous les frais occasionnés par la gestion de l'évènement et ses conséquences sont à la charge de la société MACHAON.

Article 6 : Dispositions

Les dispositions ou échéances des articles ci-dessus sont applicables à compter du 8 juillet à 8h00.

Article 7 : Droits des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du Préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le Préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

Article 8 : Exécution et diffusion

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information, à la Délégation territoriale Marne de l'Agence régionale de santé, au Service interministériel de défense et de protection civile, à la Direction départementale des territoires – service urbanisme, à la Direction départementale des services d'incendie et secours, à la Direction de l'Agence de l'eau ainsi qu'à Monsieur le maire de Châlons-en-Champagne qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à la Société MACHAON, 3 avenue du 106^{ème} régiment d'infanterie à Châlons en champagne (51 000)

Monsieur le Maire de Châlons-en-Champagne procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne.

Cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Marne pendant une durée minimale de 4 mois.

Châlons-en-Champagne, le 7 juillet 2026

Le Préfet



Romain ROYET

Voies et délais de recours :

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51 036 Châlons-en-Champagne Cedex (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

Conformément à l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, toute décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai.

Lorsque dans le délai initial de recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux ou un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

Conformément à l'article R.181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou de dépôt du recours contentieux.

